



---

## Rapport de visite :

10 janvier 2023 – 3<sup>e</sup> visite

Commissariat de police du

XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

*(Paris)*

## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE .....</b>	<b>7</b>
<b>3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>8</b>
3.1 La circonscription couvre toujours un arrondissement à très forte densité de population doté de très nombreux débits de boisson .....	8
3.2 Les locaux restent d'apparence moderne .....	8
3.3 Des postes de fonctionnaires sont vacants .....	8
3.4 Les mesures de privation de liberté sont nombreuses et variées.....	9
3.5 Les directives sont actualisées.....	10
<b>4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>11</b>
4.1 Les personnes retenues ne croisent plus le public.....	11
4.2 Les conditions d'encellulement sont, comme en 2016, indignes .....	11
4.3 Les locaux annexes n'appellent pas d'observations particulières .....	13
4.4 L'entretien des locaux, tributaire de l'occupation des cellules, est insuffisant ..	13
4.5 L'alimentation est toujours limitée au strict minimum sans variété .....	13
4.6 Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs .....	14
4.7 Les conditions de sortie ne sont pas un sujet de préoccupation .....	14
<b>5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>15</b>
5.1 L'usage des menottes est exceptionnel .....	15
5.2 La fouille des personnes n'appelle pas d'observations mais la gestion des objets retirés n'est pas sécurisée .....	15
5.3 La surveillance, à distance, n'est pas conforme aux notes de service .....	15
<b>6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>17</b>
6.1 La notification des droits prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale reste sommaire .....	17
6.2 L'accès aux interprètes et avocats ne pose pas de difficulté .....	17
6.3 Le droit de communiquer avec un proche est respecté.....	17
6.4 L'accès au médecin est assuré mais dans un délai de plusieurs heures .....	17
6.5 Les droits des personnes en retenue administrative ou judiciaire et en garde à vue alors qu'elles sont en situation d'ivresse publique et manifeste sont inégalement respectés .....	18
6.6 Les droits à la protection des données personnelles ne sont pas respectés .....	20
<b>7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	<b>21</b>
7.1 Les relations avec le parquet sont fluides malgré un temps d'attente téléphonique très important .....	21

7.2	Les registres sont alimentés mais leur juxtaposition provoque des erreurs et ne facilite pas le contrôle du déroulement des mesures .....	21
7.3	Les contrôles sont réguliers .....	23
<b>CONCLUSION .....</b>		<b>24</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 19**

L'information relative au droit de prévenir ou faire prévenir un proche s'effectue dès le placement en cellule de dégrisement.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 12**

Les WC des blocs sanitaires doivent être régulièrement entretenus. À défaut, les conditions de retenue dans les geôles ne peuvent qu'être considérées comme indignes.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 12**

Dans les cellules, les boutons d'appel doivent être activés. Les points d'eau doivent fonctionner, des gobelets doivent être mis en permanence à disposition des personnes retenues. Chaque personne retenue doit se voir remettre une ou plusieurs couvertures propres, doit pouvoir s'allonger sur un matelas non détérioré disposé ailleurs que sur le sol et doit se voir proposer un kit hygiène de même qu'un kit douche.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 13**

Toutes les cellules doivent être nettoyées et désinfectées tous les jours. Les personnes retenues dans les cellules collectives doivent pouvoir en être extraites le temps du nettoyage.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 14**

Les repas proposés aux personnes retenues doivent être diversifiés.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 15**

Les inventaires doivent être contradictoires. Les soutiens-gorge et les lunettes de vue ne doivent pas être retirés systématiquement ; pour le moins, ils doivent être restitués lors de chaque déplacement au sein du commissariat.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 16**

L'organisation du poste doit permettre aux fonctionnaires qui y sont affectés d'assurer une surveillance réelle et constante des personnes retenues dans les geôles.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 17**

La notification orale des droits doit être exhaustive et explicitée. Le formulaire de déclaration des droits doit être remis à la personne dans une langue qu'elle comprend.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 18**

Les personnes de nationalité étrangère retenues dans le cadre d'une mesure liée à l'irrégularité de leur séjour doivent pouvoir téléphoner à tout moment, soit à partir de leur propre téléphone portable, soit à partir du téléphone prévu à cet effet dans la zone de sûreté.

**RECOMMANDATION 9 ..... 20**

Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.

**RECOMMANDATION 10 ..... 21**

Aucune considération de logistique policière et judiciaire ne doit avoir de conséquences sur la durée de garde à vue.

**RECOMMANDATION 11 ..... 22**

Les fonctionnaires de police doivent remplir avec précision des registres conçus pour conserver efficacement les informations relatives à l'identité des personnes et à la mesure de privation de liberté à laquelle elles sont soumises. Un registre spécial des étrangers doit par ailleurs être renseigné spécifiquement.

---

# Rapport

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Anne Bruslon ;
- Philippe Lescène.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le 10 janvier 2022. Il s'agissait de la troisième visite, les précédentes s'étant déroulées en janvier 2010 et octobre 2016.

Les contrôleurs se sont présentés le 10 janvier 2022 à 9h15. Ils ont été accueillis par le commissaire central et un élève commissaire et rejoints par le chef du service de sécurité quotidienne. Ils ont visité les neuf cellules réparties dans les locaux du commissariat. Ils ont pu s'entretenir tant avec des fonctionnaires et des intervenants qu'avec des personnes privées de liberté. L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures. Ont été avisés le président du tribunal judiciaire (TJ) de Paris et le procureur de la République près le même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour à 17h30.

Un rapport provisoire a été adressé le 9 mars 2023 au commissaire central ainsi qu'au président du TJ de Paris et au procureur de la République près le même tribunal. Aucune observation n'a été communiquée en retour.

Le présent rapport, définitif, dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de retenues administratives et judiciaires et de dégrisement.

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Lors de la précédente visite, qui s'est déroulée les 12 et 13 octobre 2016, les contrôleurs avaient formulé une quinzaine de recommandations relatives :

- au transport à la vue du public des personnes gardées à vue ;
- au retrait systématique et sans traçabilité des soutiens-gorge aux femmes gardées à vue, ainsi qu'à l'insuffisante mise en œuvre du principe de contradictoire dans l'inventaire des objets personnels à l'arrivée et au départ du commissariat ;
- à l'absence de contrôle du stock de couvertures, à la non-mise à disposition d'un matelas à toutes les personnes privées de liberté, à l'absence de distribution aux personnes placées en cellule de dégrisement de l'équipement adéquat (matelas, couverture, gobelet) puis – à tous – de la proposition des kits d'hygiène et d'une douche, à l'absence de choix dans les plats à disposition pour s'alimenter ;
- à l'absence d'information sur le fonctionnement et le déroulement prévisible de la mesure (heures des repas, accès à la douche, etc.) ;
- à l'absence d'horloges visibles depuis les cellules vitrées, au dysfonctionnement des dispositifs d'appel dans lesdites cellules et à leur défaut de nettoyage et désinfection quotidiens (y compris les blocs sanitaires) ;
- au défaut d'affichage du document récapitulatif des droits sur la vitre extérieure des cellules et dans le bloc sanitaire ;
- à l'absence d'accès à la cigarette ;
- au caractère lacunaire des connaissances des agents en matière de droits spécifiques des personnes étrangères retenues ;
- à des manquements dans la signature du registre de garde à vue par la personne concernée une fois le registre renseigné et à des imprécisions dans la tenue du registre d'écrou.

### 3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

#### 3.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE TOUJOURS UN ARRONDISSEMENT A TRES FORTE DENSITE DE POPULATION DOTE DE TRES NOMBREUX DEBITS DE BOISSON

Le commissariat a compétence sur le XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, qui se caractérise par sa très forte densité de population (plus de 145 000 habitants et près de 40 000 habitants au km<sup>2</sup> en 2019 selon l'INSEE<sup>1</sup>), par l'installation de près de 1 500 débits de boisson dont 700 disposant d'une licence IV et par la présence des places de la Nation, République et Bastille, fréquemment investies par des manifestations. Les fonctionnaires du commissariat ne participent pas aux opérations de maintien de l'ordre public liées à ces manifestations.

Il fait partie du deuxième district de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police de Paris, au même titre que les X<sup>ème</sup>, XII<sup>ème</sup>, XVIII<sup>ème</sup>, XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> arrondissements. Il est associé aux XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> arrondissements dans un demi-district.

#### 3.2 LES LOCAUX RESTENT D'APPARENCE MODERNE

Situé 12-14 passage Charles-Dallery dans un immeuble de trois étages inaugurés en 2005, le commissariat a été conçu pour les besoins de son activité. Implanté en rez-de-chaussée, il comprend notamment un parking abrité et une zone du poste, qui offre :

- dans une zone de sûreté, six cellules dont deux collectives présentées comme ayant une capacité de trois personnes chacune (*cf. infra* § 4.2), un local de surveillance où sont installés un téléphone et un éthylomètre, un local pour le médecin, un local pour l'avocat, un local de signalisation, un local de fouille, un local de stockage, deux espaces sanitaires ;
- près du poste, deux cellules, dont une collective destinée aux mineurs et l'autre dite « hébergés »<sup>2</sup>.

Une cellule supplémentaire est occupée en journée au premier étage, au niveau des bureaux dévolus aux agents des brigades chargées des investigations.

#### 3.3 DES POSTES DE FONCTIONNAIRES SONT VACANTS

Comme en 2010 et 2016, le personnel est globalement jeune, souvent affecté au commissariat en sortie d'école mais près des trois-quarts ont une ancienneté supérieure à trois années en raison de la politique nationale de fidélisation des gardiens de la paix mise en œuvre en Ile-de-France, qui les oblige à rester dans la région pendant une durée de huit ans moyennant des mesures indemnitaires et sociales spécifiques.

À la suite de mutations, plusieurs postes sont vacants à la tête du commissariat lors de la visite :

- parmi les deux postes de commissaire, seul celui du commissaire central est occupé, par un commissaire divisionnaire installé en septembre 2021 ;
- parmi les cinq postes d'officier prévus, un seul est occupé, par un commandant arrivé en 2016.

<sup>1</sup> INSEE : institut national de la statistique et des études économiques.

<sup>2</sup> Le rapport de la visite du CGLPL en 2016 la présente comme « *conçue initialement pour l'hébergement de nuit des personnes sans domicile* ». Cette destination n'est plus ni connue, ni utilisée, mais la dénomination « hébergé » subsiste.

Cinq fonctions de management ne sont pas couvertes dans l'organigramme du service de sécurité du quotidien (SSQ) dans les brigades de police secours, anti criminalité et territoriale de contact. Dans le service d'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), ce sont trois fonctions d'encadrement qui ne sont pas occupées, à la tête du service et à celle de son unité de traitement en temps réel.

Le commissariat dispose de vingt-huit fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), toujours sans difficulté rapportée à ce sujet. En 2022, deux fonctionnaires ont obtenu l'habilitation.

### 3.4 LES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT NOMBREUSES ET VARIEES

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2021	2022
Nombre de gardes à vue (total)	1 854	2 361
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	73 %	70 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	941	1 180
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	51 %	50 %
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures	913	1 181
Nombre de mineurs gardés à vue	409	329
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	22 %	14 %
Nombre de mineurs déférés à l'issue de la procédure	116	107
Nombre de mineurs de moins de 13 ans en retenue judiciaire	0	2
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	10	26
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	1
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	77	53
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	51	113

Source : Commissariat

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de privation de liberté a conduit quotidiennement six personnes en moyenne à être présentes au poste en 2021 et sept personnes en 2022. Lors de la visite, treize personnes étaient retenues à 9h30 et onze l'étaient à 15h30. Selon les propos rapportés, il y a le plus souvent « huit à dix personnes » présentes et il est arrivé d'en accueillir jusqu'à une vingtaine simultanément. En moyenne, environ un mineur est présent dans les locaux de sûreté chaque jour.

Les procédures de vérification d'identité sont rarissimes : la vérification s'effectue dorénavant sur la voie publique avec le nouvel équipement opérationnel (NEO) dont sont dotés les fonctionnaires.

Les procédures administratives à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière sont rarement traitées en tant que telles : elles sont le plus souvent connexes à une procédure judiciaire en lien avec une infraction.

Les retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM) comptabilisées dans le tableau ci-dessus sont celles dites « sèches », qui ne s'accompagnent pas d'une procédure judiciaire ou d'une autre procédure administrative. La prise en charge de personnes en état d'ébriété est bien plus fréquente : entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 janvier 2023 au matin, vingt-six personnes ont dû se soumettre à des contrôles de leur taux d'alcoolémie parmi les quatre-vingt-dix-neuf qui ont été conduites au poste dans diverses procédures, soit plus d'un quart<sup>3</sup>.

### 3.5 LES DIRECTIVES SONT ACTUALISEES

Il a été communiqué aux contrôleurs :

- la note n°32-2021 du 26 juillet 2021 relative à la sécurité incendie ayant pour objet de communiquer la procédure d'évacuation des locaux incluant celle des personnes retenues ;
- la note n°47-2021 du 17 septembre 2022 relative aux règles de sécurité dans la gestion des personnes retenues ayant pour objet « *d'aborder les trois risques identifiés dans ce domaine : la surveillance des personnes retenues, la protection de ces mêmes personnes et la mise en sécurité de leurs biens* ». Elle a été remplacée par la note n°36-2022 du 30 juin 2022 à la suite de violences exercées par une personne gardée à vue à l'encontre d'une fonctionnaire de police : les modifications concernent les modalités d'accompagnement hors de la cellule – par deux fonctionnaires équipés d'un dispositif d'alerte et d'une caméra-piéton après avoir informé le chef de poste – et la communication interne sur « *le caractère dangereux d'un individu détenu* ». Les spécificités dans la prise en charge de chaque type de mesure de privation de liberté sont décrites. Le chef du SSQ est désigné officier référent pour la garde à vue et ses missions sont listées ;
- la note n°2022/15 du 22 février 2022 relative aux règles générales de réception, conservation et transmission des objets trouvés, qui complète la note précitée ;
- la note n°2022/42 du 4 août 2022 relative à l'organisation générale du service, décrivant les missions et régimes de travail des unités, parmi lesquelles les brigades de police-secours qui tiennent le poste.

Si la note n°36-2022 est récente et apparaît complète en matière de prise en charge des personnes privées de liberté au sein du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement, elle ne constitue pas un document de référence pour les fonctionnaires qui se succèdent au poste et qui appuient leurs pratiques sur des connaissances acquises par ailleurs ou de simples habitudes.

---

<sup>3</sup> Sources : registre dit des conduites au poste et registre dit d'ivresse

## 4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 4.1 LES PERSONNES RETENUES NE CROISENT PLUS LE PUBLIC

Il s'agit, en ce qui concerne la prise en charge matérielle et logistique des personnes interpellées, de l'une des rares recommandations faites à l'occasion du contrôle de 2016 qui a été suivie d'effet<sup>4</sup>. Aujourd'hui, les personnes interpellées arrivent et repartent toutes par le garage ou par un accès réservé au personnel. Elles accèdent ainsi directement à la zone de sûreté et ne croisent en aucune façon le public.

### 4.2 LES CONDITIONS D'ENCELLEMENT SONT, COMME EN 2016, INDIGNES

On dénombre, desservies par un couloir sécurisé :

- quatre cellules individuelles de 4 m<sup>2</sup> avec WC à la turque séparé des regards par un muret, avec également un point d'eau ; ces cellules sont réservées aux IPM, mais servent également pour les gardes à vue. Il n'est pas fourni de gobelet pour boire sauf à l'occasion des repas ; il n'y a pas de papier toilettes, lequel doit être demandé. Dans deux de ces cellules, le point d'eau ne fonctionnait pas ;
- deux cellules collectives de garde à vue de 5 m<sup>2</sup>, pouvant chacune accueillir trois personnes selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs ; elles sont dépourvues de point d'eau.

On dénombre également, en dehors de cet espace sécurisé, trois cellules dépourvues de point d'eau et pouvant accueillir deux personnes chacune selon les explications reçues, dont une cellule réservée aux mineurs, une cellule pour « hébergé » – personne sans domicile ayant besoin d'un accueil pour la nuit – et une cellule à l'étage.

Toutes ces cellules sont équipées d'un bat-flanc en béton sur lequel est placé un matelas ne pouvant recevoir qu'une personne allongée, de sorte que l'occupation à plusieurs des cellules collectives nécessite la pose sur le sol d'un ou de deux autres matelas, lesquels occupent alors toute la surface de la cellule, dans une promiscuité d'autant plus indigne qu'environ la moitié des mesures de garde à vue durent plus de vingt-quatre heures.

Il y avait, le jour du contrôle, une personne dans chacune des quatre cellules individuelles, trois dans une cellule collective, deux dans une autre, deux dans la cellule réservée aux mineurs, une personne dans la cellule de l'étage et une autre (gardée à vue) dans la cellule pour « hébergé ».

Des couvertures textiles sont fournies mais ne sont pas remplacées entre chaque utilisation. Des personnes sont donc contraintes d'utiliser des couvertures ayant déjà servi. Les couvertures de la semaine sont reprises pour lavage tous les vendredis et remplacées par des couvertures propres. Le stock mis en service serait insuffisant à couvrir les besoins individuels, d'autant que le froid conduit certaines personnes à demander trois ou quatre couvertures. Il existe pourtant, dans une réserve, un stock de couvertures neuves, lesquelles ne sont jointes aux couvertures de la semaine que pour remplacer une autre couverture trop usée. Ce stock n'est donc pas utilisé pour assurer à chaque personne gardée à vue une couverture propre.

Les matelas sont sales, anciens, usés, voire déchirés.

---

<sup>4</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2016, p. 11 : « *Le transport des personnes gardées à vue doit être effectué hors de la vue du public* ».

Les cellules (à l'exception de la cellule pour les mineurs et de celle pour « hébergé ») sont munies de parois transparentes, laissant passer une faible lumière naturelle venant du couloir, lui-même équipé de panneaux de verre. L'éclairage des cellules est assuré par des néons.

Il existe également des kits d'hygiène, pour les hommes et d'autres pour les femmes, de même que des kits de douche, comprenant une serviette de toilette. Ils ne sont pas proposés, mais fournis sur demande, de sorte que le stock de ces kits, rarement utilisés, reste important.

Deux blocs sanitaires offrent chacun un lavabo, une douche qui ne sert jamais ainsi qu'un WC à la turque. Lors de la visite, l'un de ces WC était condamné du fait d'une fuite et l'autre bouché, dégageant des odeurs nauséabondes. Les personnes des cellules collectives y sont cependant conduites pour s'y soulager, alors qu'il existe un autre bloc sanitaire à côté de la cellule pour « hébergé » avec douche, lavabo et WC à l'anglaise, parfaitement propre et entretenu. Lors de la visite, un fonctionnaire a conduit un mineur dans les toilettes de la zone sécurisée, bouchées et nauséabondes, plutôt que dans celles accolées à la cellule pour « hébergé », pourtant plus proches. L'état déplorable des sanitaires était déjà le même en 2016.

### RECOMMANDATION 1

Les WC des blocs sanitaires doivent être régulièrement entretenus. À défaut, les conditions de retenue dans les geôles ne peuvent qu'être considérées comme indignes.

Chacune des cellules est équipée d'un bouton d'appel qui, comme en 2016, ne fonctionne pas<sup>5</sup>. Les quatre cellules IPM et les deux cellules collectives de 5 m<sup>2</sup> sont éloignées du poste et séparées par une porte de sécurité, obligeant les personnes retenues voulant boire ou se rendre aux toilettes à taper très fortement sur les portes pour être entendues. Le bruit ainsi provoqué semble alors relever davantage d'une contestation violente que d'une simple demande, provoquant souvent inutilement l'intervention de trois voire quatre fonctionnaires.

De même, la recommandation faite en 2016 sur la nécessité de la présence d'une horloge visible depuis les cellules n'a pas été suivie d'effet<sup>6</sup>.

### RECOMMANDATION 2

Dans les cellules, les boutons d'appel doivent être activés. Les points d'eau doivent fonctionner, des gobelets doivent être mis en permanence à disposition des personnes retenues. Chaque personne retenue doit se voir remettre une ou plusieurs couvertures propres, doit pouvoir s'allonger sur un matelas non détérioré disposé ailleurs que sur le sol et doit se voir proposer un kit hygiène de même qu'un kit douche.

<sup>5</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2016, p. 16 : « Toutes les cellules sont équipées d'un dispositif d'appel mais celui-ci est débranché et donc inopérant. Pour faire part de leurs besoins auprès des fonctionnaires du poste (comme pour accéder aux toilettes ou à l'eau dans les cellules de garde à vue), les retenus doivent crier ou tenter de communiquer avec les fonctionnaires par le biais des caméras de vidéosurveillance qui équipent chaque cellule ».

<sup>6</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2016, p. 17 : « Des horloges devraient être posées au mur dans le couloir, visibles depuis les cellules vitrées ».

### 4.3 LES LOCAUX ANNEXES N'APPELLENT PAS D'OBSERVATIONS PARTICULIERES

La zone de sûreté comporte un local pour les opérations anthropométriques, un local pour les entretiens avec l'avocat, un autre pour les examens médicaux, ainsi qu'un local de fouille.

S'y trouve également un local largement vitré qui, destiné initialement à la surveillance, est aujourd'hui affecté aux opérations de relevé d'alcoolémie ainsi qu'à l'entretien avec un tiers au cours de la mesure de privation de liberté au moyen du téléphone fixe installé dans ce local.

### 4.4 L'ENTRETIEN DES LOCAUX, TRIBUTAIRE DE L'OCCUPATION DES CELLULES, EST INSUFFISANT

L'état déplorable des deux blocs sanitaires a été précédemment décrit. Cette situation perdure dans l'indifférence, dans l'attente d'un budget pour déboucher les WC, lesquels continuent cependant d'être utilisés. L'état des sanitaires était identique en 2016. La recommandation du CGLPL n'a pas été suivie d'effet<sup>7</sup>.

Tous les matins, un salarié de l'entreprise attributaire du marché de nettoyage est supposé procéder au ménage des cellules. En fait, ce nettoyage ne peut être réalisé quotidiennement, puisque les cellules, notamment collectives, sont souvent suroccupées. La situation est plus simple pour les cellules occupées par une seule personne ; un fonctionnaire fait sortir de la geôle quelques instants la personne qui y séjourne. Les contrôleurs ont pu constater qu'aucun ménage des cellules collectives n'a été fait le jour du contrôle. Ils notent en revanche que les cellules individuelles sont relativement propres, sous réserve de l'odeur qui y règne.

Normalement les matelas doivent également être nettoyés tous les jours, sous réserve également des conditions d'occupation des cellules.

Il est également prévu un décapage au karcher de toutes les cellules une fois par mois, sous les mêmes réserves de leur occupation.

#### RECOMMANDATION 3

Toutes les cellules doivent être nettoyées et désinfectées tous les jours. Les personnes retenues dans les cellules collectives doivent pouvoir en être extraites le temps du nettoyage.

En cas de suspicion d'infection, des protocoles de prise en charge sont prévus. En cas de gale par exemple, une combinaison de protection jetable est donnée à la personne concernée. La cellule est ensuite neutralisée et une entreprise de désinfection doit intervenir dans la journée.

### 4.5 L'ALIMENTATION EST TOUJOURS LIMITEE AU STRICT MINIMUM SANS VARIETE

Le stock disponible est important, les dates de consommation fixées très largement. Le choix est au jour du contrôle inexistant puisqu'il n'est proposé qu'un seul type de barquette ; il s'agissait, lors du contrôle, de barquettes de riz assaisonné. Ainsi une personne retenue plusieurs jours aura le même

<sup>7</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2016, p. 18 : « Les cellules et les blocs sanitaires doivent être nettoyés et désinfectés quotidiennement, non seulement pour la dignité des personnes retenues mais aussi pour leur salubrité et celle du personnel. En cas d'occupation, les personnes retenues doivent pouvoir être extraites de la cellule le temps du nettoyage. De même, au départ d'une personne retenue, il convient de retirer les déchets en remettant, au besoin, un sac poubelle au retenu ou en l'incitant à déposer ses déchets dans la poubelle de la zone ».

menu plusieurs fois, midi et soir. Les menus ne comprennent pas de viande. Cette absence de choix avait déjà été relevée en 2016<sup>8</sup>.

Un fonctionnaire se présente aux heures de repas dans chaque cellule pour interroger chaque personne sur son intention de prendre ou non le repas proposé. La réponse est consignée dans le logiciel iGAV. Le fonctionnaire réchauffe les barquettes dans un four micro-ondes, puis les remet aux intéressés avec une cuillère en carton et un gobelet d'eau.

Le matin, les retenus ont droit à un jus d'orange et un biscuit.

#### RECOMMANDATION 4

Les repas proposés aux personnes retenues doivent être diversifiés.

#### 4.6 LES AUDITIONS ONT LIEU DANS LES BUREAUX DES ENQUETEURS

Les personnes sont conduites soit par un agent du poste, soit par un OPJ, jusqu'au premier étage, pour les auditions. Elles ne sont pas menottées lors des déplacements et lors des auditions. Il n'y a pas dans les bureaux d'anneaux de maintien.

Il peut cependant arriver de façon exceptionnelle qu'une personne particulièrement agitée soit menottée.

#### 4.7 LES CONDITIONS DE SORTIE NE SONT PAS UN SUJET DE PREOCCUPATION

S'agissant d'un commissariat situé au cœur de la capitale, bien desservi par les transports en commun, les conditions de sortie de garde à vue, qui se font de jour, ne posent pas de difficultés.

Les choses sont différentes, d'une part, pour les personnes retenues pour IPM qui doivent être libérées dès que leur taux d'alcool le permet et, d'autre part, pour les mineurs qui ne quittent le commissariat qu'une fois remis préalablement aux titulaires de l'autorité parentale. Toutefois, rien n'a été observé ou rapporté s'agissant de ces situations lors de la visite.

---

<sup>8</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2016, p. 19 : « Il est nécessaire d'offrir d'autres choix aux retenus qui indiquent ne pas aimer le plat proposé afin qu'ils puissent s'alimenter correctement et de porter attention aux apports nutritionnels conseillés ».

## 5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

### 5.1 L'USAGE DES MENOTTES EST EXCEPTIONNEL

Les personnes interpellées arrivent menottées. Par la suite, le port des menottes au sein du commissariat est exceptionnel (cf. § 4.6).

### 5.2 LA FOUILLE DES PERSONNES N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS MAIS LA GESTION DES OBJETS RETIRES N'EST PAS SECURISEE

Les fouilles de sécurité sont faites par palpation dans un local prévu à cet effet.

Tous les objets ou effets pouvant présenter un danger sont retirés. Un inventaire contradictoire est dressé sur un document qui normalement doit être signé tant par l'agent que par l'intéressé. Le jour du contrôle plusieurs des inventaires n'étaient pas signés par les personnes retenues.

Les soutiens-gorge sont retirés systématiquement, de même que les lunettes de vue. Selon les propos rapportés, les lunettes de vue sont récupérées au poste par l'OPJ avant de regagner son bureau avec une personne retenue.

La recommandation faite en 2016 est toujours d'actualité<sup>9</sup>.

#### RECOMMANDATION 5

Les inventaires doivent être contradictoires. Les soutiens-gorge et les lunettes de vue ne doivent pas être retirés systématiquement ; pour le moins, ils doivent être restitués lors de chaque déplacement au sein du commissariat.

La fouille de chaque personne est déposée dans un bac, lequel est remis dans une armoire fermée à clé. Les valeurs et objets précieux sont enfermés dans un coffre.

### 5.3 LA SURVEILLANCE, A DISTANCE, N'EST PAS CONFORME AUX NOTES DE SERVICE

La surveillance repose essentiellement sur les caméras qui équipent toutes les cellules ; les images sont reçues au poste sur autant d'écrans que de cellules.

Comme en 2016, le dispositif d'appel existant dans chaque cellule ne fonctionne pas. Le bureau de surveillance dans la zone de sûreté a reçu une autre affectation (cf. *supra* § 4.3) et les agents se tiennent dans le poste, c'est-à-dire hors de portée de voix. Les personnes retenues sont donc obligées soit de crier, soit de taper fortement sur la porte des geôles (cf. *supra* § 4.2).

Une note de service prévoit le passage devant chaque geôle tous les quarts d'heure en cas d'IPM ; cette directive n'est en aucune façon respectée.

La surveillance s'exerce presque exclusivement par l'intermédiaire des images de vidéo-surveillance reçues au poste. Il faut cependant rappeler que sont affectés au poste cinq agents dont un chef de poste, que deux d'entre eux se succèdent toutes les quarante-cinq minutes pour assurer la sécurité devant le commissariat, que les autres doivent répondre en permanence à de multiples sollicitations de leurs collègues ou des diverses personnes qui se présentent, qu'ils doivent répondre au

<sup>9</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2016, p. 11 et 12 : « Les soutiens-gorge ne doivent pas être systématiquement retirés aux femmes gardées à vue, sauf si un risque a dûment été identifié. Auquel cas, le motif de retrait doit faire l'objet d'une traçabilité » ; « Les objets doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire à l'arrivée et au départ du commissariat ».

téléphone, qu'ils gèrent l'accès des fonctionnaires à l'armement et, qu'enfin, ils doivent surveiller les gardés à vue (repas, hygiène, etc.), recevoir les avocats, les médecins, renseigner dans les registres tous les événements concernant les personnes gardées au poste. Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant de constater que cette surveillance, à distance, ne répond pas aux besoins des personnes retenues.

#### RECOMMANDATION 6

L'organisation du poste doit permettre aux fonctionnaires qui y sont affectés d'assurer une surveillance réelle et constante des personnes retenues dans les geôles.

## 6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 6.1 LA NOTIFICATION DES DROITS PREVUE A L'ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE RESTE SOMMAIRE

Effectuées en moins de dix minutes, parfois cinq, alors même qu'un interprète intervient par téléphone, les modalités de notification des droits prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale ne peuvent permettre une pleine connaissance par la personne de l'ensemble de ses droits. Le document les énonçant, disponible dans de multiples langues, n'est pas remis à la personne, pour des motifs invoqués de sécurité (risques d'ingestion), contrairement aux prescriptions textuelles et alors même que le procès-verbal que le gardé à vue est invité à signer fait état de cette remise.

L'affichage dans les cellules de garde à vue du formulaire de « déclaration des droits » ne pallie qu'imparfaitement cette carence puisqu'il n'est affiché qu'en langue française.

Le caractère formel de cette notification ressort de l'examen de la quinzaine de procédures mises à disposition des contrôleurs qui ont pu relever des incohérences entre les procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue.

#### RECOMMANDATION 7

La notification orale des droits doit être exhaustive et explicitée. Le formulaire de déclaration des droits doit être remis à la personne dans une langue qu'elle comprend.

### 6.2 L'ACCES AUX INTERPRETES ET AVOCATS NE POSE PAS DE DIFFICULTE

Le nombre important d'interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris et le recours à l'interprétariat par téléphone permettent d'assurer sans délai cette assistance.

Il en est de même de l'accès aux avocats dans le cadre de la commission d'office, vu le nombre important d'avocats inscrits au barreau de Paris, et l'existence d'une permanence dédiée aux mineurs.

### 6.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST RESPECTE

L'examen des procédures confirme les propos tenus par les OPJ à savoir que le droit de communiquer avec un proche est fréquemment sollicité par les gardés à vue, voire privilégié au droit de faire prévenir un proche, et accordé dès lors qu'il n'est pas incompatible avec la mesure en cours.

L'entretien téléphonique se déroule à partir d'un téléphone fixe, dans un local dédié, à proximité des cellules (cf. § 4.3) et en présence d'un officier ou agent de police judiciaire.

### 6.4 L'ACCES AU MEDECIN EST ASSURE MAIS DANS UN DELAI DE PLUSIEURS HEURES

L'organisation du service des unités médico-judiciaires (UMJ) dont le standard est facilement accessible permet d'assurer le déplacement d'un médecin au commissariat, cependant le délai d'attente est fréquemment de plusieurs heures. L'effectif de l'UMJ-Nord est compétente notamment pour le commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement.

En cas d'urgence la personne est conduite à l'Hôtel-Dieu ou à l'hôpital de secteur, en l'espèce, l'hôpital Saint Antoine situé à proximité du commissariat.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun traitement médicamenteux ne pouvait être pris par un gardé à vue sauf si le médecin sollicité dans le cadre de la mesure le prescrivait et remettait le cachet sous enveloppe. Cependant, la note de service en date du 30 juin 2022 (cf. supra § 3.5) stipule que si la personne dispose dans sa fouille d'une prescription médicale et du traitement correspondant, ce dernier doit être mis à sa disposition.

## 6.5 LES DROITS DES PERSONNES EN RETENUE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ET EN GARDE A VUE ALORS QU'ELLES SONT EN SITUATION D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE SONT INEGALEMENT RESPECTES

### 6.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

De l'examen des trois procédures communiquées aux contrôleurs, il ressort que l'intéressé a été soumis au port des menottes dans un cas, dans un autre cet élément n'est pas renseigné et, dans le troisième, il est précisé qu'il n'y a pas été soumis.

Le droit de prévenir un membre de sa famille est systématiquement notifié, selon les procès-verbaux communiqués. En revanche, le téléphone portable n'étant pas laissé à disposition, les OPI ont indiqué aux contrôleurs que l'intéressé pouvait y accéder à tout moment, pour récupérer un numéro et qu'il pouvait ensuite appeler à partir du téléphone fixe dans le local dédié (cf. § 4.3). En réalité – et en méconnaissance des termes de l'article L.611-1-1 du CESEDA<sup>10</sup> – une fois un premier appel éventuellement passé, ce téléphone fixe n'est plus utilisé, ce qui paraît heureux à un fonctionnaire rencontré : « Vous n'y pensez pas, il faudrait qu'il puisse téléphoner en Chine ou ailleurs aux frais de la collectivité et du commissariat ! ».

### RECOMMANDATION 8

Les personnes de nationalité étrangère retenues dans le cadre d'une mesure liée à l'irrégularité de leur séjour doivent pouvoir téléphoner à tout moment, soit à partir de leur propre téléphone portable, soit à partir du téléphone prévu à cet effet dans la zone de sûreté.

Dans un seul cas a été notifié au retenu que si aucune suite n'était donnée à la procédure, les procès-verbaux et annexes seraient détruits dans un délai de six mois. Cette obligation n'est d'ailleurs pas respectée puisqu'il a été indiqué par un gradé que les procès-verbaux étaient conservés pendant un délai de deux ans.

### 6.5.2 La vérification d'identité

Dans le cadre de cette procédure rarissime (cf. § 3.4), l'intéressé n'est pas placé en cellule et reste au poste, menotté parfois. Il ne lui est pas proposé de restauration quelle que soit l'heure à laquelle débute la retenue.

La procédure n'est pas détruite à l'expiration du délai de six mois.

<sup>10</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L.611-1-1 : « [...] droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde [...] ».

### 6.5.3 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires les plus fréquentes sont liées à l'exécution d'un mandat de recherche ou à la violation des obligations d'un contrôle judiciaire ou à celles relevant de la juridiction d'application des peines.

Un gradé a indiqué notifier le droit de communiquer même si l'article 141-4 1 du code de procédure pénale ne le prévoit pas expressément.

### 6.5.4 L'ivresse publique et manifeste

Le nombre de personnes placées en dégrisement, particulièrement en fin de semaine, est important vu la spécificité du ressort du commissariat (cf. § 3.1).

Dans la grande majorité des cas une infraction est associée. La personne est alors placée en garde à vue avec notification différée des droits. L'examen médical obligatoire est effectué par le service des UMJ de l'Hôtel-Dieu ou par le service des urgences de l'hôpital Saint Antoine.

La personne placée en dégrisement peut faire prévenir un proche, sauf difficultés particulières, mais ainsi qu'il a été précisé par un OPJ : « *la plupart du temps ils dorment* ».

#### BONNE PRATIQUE 1

L'information relative au droit de prévenir ou faire prévenir un proche s'effectue dès le placement en cellule de dégrisement.

Les « rondes » toutes les quinze minutes préconisées par les circulaires ne sont pas effectives, les cellules étant sous dispositif de vidéo-surveillance (cf. § 5.3).

En revanche, un contrôle d'alcoolémie est effectué toutes les deux heures et noté sur le tableau qui se trouve au poste. Les OPJ justifient ce contrôle par la nécessité de ne pas différer au-delà du nécessaire la notification des droits ce qui risquerait de fragiliser l'ensemble de la procédure. En effet, pour les OPJ le dégrisement doit s'apprécier à l'aune de deux critères : le comportement de l'intéressé et son degré d'imprégnation alcoolique. En pratique, ils considèrent le dégrisement acquis lorsque le contrôle à l'éthylomètre affiche une mesure comprise entre 0,25 mg et 0,30 mg, et que l'intéressé tient des propos cohérents.

Pour les personnes en état d'ivresse sans infraction associée, l'article L.3341-1 du code de la santé publique – qui prévoit la possibilité de « placer une personne ivre sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle » plutôt qu'en dégrisement n'est jamais appliqué. Un des fonctionnaires rencontrés estime que le recours à l'article L.3341-1 est de nature à engager la responsabilité du service pour « *non-assistance à personne en danger* ».

### 6.5.5 La garde à vue des mineurs

L'examen médical est systématiquement requis quel que soit l'âge du mineur.

En revanche, le droit d'être accompagné lors des auditions, éventuellement par un adulte approprié, s'il figure systématiquement au procès-verbal de notification des droits, n'est pas toujours notifié oralement, un OPJ ayant indiqué aux contrôleurs qu'il ne le faisait pas parce que ce n'était pas « *pratique* » avec des mineurs qui « *mentent beaucoup* ».

## 6.6 LES DROITS A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES NE SONT PAS RESPECTES

Les articles 63-8 et 77-2 du code de procédure pénale prévoient que si la personne est remise en liberté sans qu'aucune décision n'ait été prise sur l'action publique, elle peut demander au procureur de la République, un an après, à consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations. Dans la majorité des procédures consultées donnant lieu à application de ces dispositions, ce droit n'est pas notifié.

Dans la pièce dédiée aux opérations de signalisation, une affiche renvoie au site Internet du ministère de l'intérieur pour s'informer « *sur le traitement de vos données personnelles* » ; une autre affiche décrit en détails le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) mais les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification au FAED ainsi que de la demande d'effacement ne font pas l'objet d'une information. Il en est de même pour le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

### RECOMMANDATION 9

Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.

## 7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 7.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT FLUIDES MALGRE UN TEMPS D'ATTENTE TELEPHONIQUE TRES IMPORTANT

Il a été fait état d'un temps d'attente d'une heure en moyenne pour joindre la permanence téléphonique du parquet.

Quatre référents interviennent sur le commissariat correspondant chacun à une section différente du parquet : P20 action publique territoriale (enquêtes préliminaires), P12 traitement en temps réel pour les majeurs (enquêtes de flagrance), P4 pour les mineurs auteurs et victimes et F2 pour les infractions financières et routières. Ils se déplacent deux fois par an au commissariat, ainsi qu'il a pu être constaté par les contrôleurs, notamment pour procéder à un « déstockage » (classement de procédures). Le registre iGAV est alors visé.

Les prolongations de garde à vue se font sans présentation de la personne devant un magistrat du parquet. Pour les mineurs, le recours au dispositif de la visio-conférence est systématique.

Il a été expliqué aux contrôleurs que pour 90 % des défèrements en vue d'une présentation à l'audience de comparution immédiate, la mesure de garde à vue était levée aux environs de 19h00 afin que le véhicule de « ramassage » qui fait la tournée des commissariats puisse acheminer les personnes au dépôt de nuit du tribunal judiciaire de Paris, en vue de leur comparution à l'audience du lendemain. Il a été précisé que la mesure de garde à vue ne pouvait pas être levée dans l'après-midi en raison des dispositions de l'article 803-3 alinéa 3 du code de procédure pénale selon lesquelles lorsque la garde à vue a été prolongée, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie avant l'expiration du délai de vingt heures à compter de la levée de la garde à vue, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté. Les audiences de comparution immédiate au tribunal judiciaire de Paris ne se tenant qu'à compter de 13h30, une levée de garde à vue à 19h00 permet la présentation de la personne à l'audience du lendemain jusqu'à 15h00.

#### RECOMMANDATION 10

Aucune considération de logistique policière et judiciaire ne doit avoir de conséquences sur la durée de garde à vue.

### 7.2 LES REGISTRES SONT ALIMENTES MAIS LEUR JUXTAPOSITION PROVOQUE DES ERREURS ET NE FACILITE PAS LE CONTROLE DU DEROULEMENT DES MESURES

Quatre registres différents, dont un dématérialisé, sont complétés de mentions portées sur une feuille volante.

Le registre de conduite au poste, ou registre d'écrou, en cours a été ouvert le 12 décembre 2022. Il rapporte quatre-vingt-dix-neuf conduites au poste entre le 1<sup>er</sup> et le 10 janvier 2023. Les motifs de conduite sont renseignés, de même que la date et l'heure d'arrivée, mais la date et l'heure de départ des geôles ne le sont pas systématiquement, de même que la colonne « destination » permettant de connaître les suites données à l'acte de conduite au poste. Ce registre ne rapporte pas les repas, les périodes passées dans la cellule ou celles passées hors de la cellule, accompagnées de leur motif, etc. Pour les connaître, il faut se référer à une feuille volante, intitulée de façon restrictive et erronée

« feuille de suivi des GAV par le chef de poste » mise quotidiennement à disposition à 6h30 pour y attester du numéro de la cellule occupée, de la consultation d'un médecin, de l'entretien avec un avocat, de l'entretien téléphonique, de l'audition par un OPJ, de la prise d'un repas, etc. Pour suivre le déroulé d'une mesure, il faut ainsi consulter autant de fiches que la mesure a duré en nombre de jours.

Le registre de garde à vue dématérialisé iGAV (informatisation de la gestion des gardes à vue) a été mis en place depuis environ une année et les fonctionnaires ont pris l'habitude de le remplir. Dans l'unique procédure en cours étudiée par les contrôleurs, il apparaissait qu'un médecin sollicité la veille par le gardé à vue n'avait pas encore rencontré ce dernier à 15h30 le jour de la visite.

Un registre dit « registre GAV », ouvert le 27 juillet 2020, rapporte en réalité toutes les mesures autres que les gardes à vue, telles que celles résultant d'une infraction à la législation sur les étrangers alors qu'elles devraient être inscrites dans un registre spécial en application de l'article L.813-13 du CESEDA (rétention judiciaire ou rétention administrative sont par exemple renseignés dans la colonne « motif »). Il mentionne cent personnes en 2021, quatre-vingt-quatre en 2022, une seule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un numéro d'ordre permet jusqu'aux mesures du 7 décembre 2022 de comptabiliser aisément les mesures mais il n'est plus inscrit à partir de cette date. Les motifs de conduite sont renseignés, de même que la date et l'heure d'arrivée, mais la date et l'heure de départ des geôles ne le sont pas systématiquement. L'heure des repas est souvent mentionnée dans la colonne « observations ».

Le registre dit « registre ivresse », ouvert le 14 novembre 2022, ne comporte pas de numéro d'ordre, la date et l'heure d'arrivée manquent parfois et celles de sortie manquent souvent. Les mesures successives du taux d'alcool sont renseignées<sup>11</sup> et permettent d'attester d'une libération dans les cinq minutes qui suivent le constat du dégrisement quand toutes les indications sont faites mais il n'existe aucune mention de la présentation à un médecin et de la production d'un certificat de non-admission. Ce dernier document serait toutefois, selon les propos recueillis, établi puis transmis à l'OPJ pour être joint à la procédure. L'examen de ce registre fait apparaître vingt-six mesures d'IPM du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2023, ce qui s'avère erroné dans la mesure où la majorité des personnes en ébriété sont en réalité soumises à la procédure de garde à vue (cf. § 3.4). Enfin, contre toute logique, il est apparu que des mesures d'IPM inscrites dans ce registre ne le sont pas dans le registre des conduites au poste : deux mesures du 25 décembre 2022 par exemple.

La tenue de l'ensemble de ces registres est complexe et comporte des doublons et oublis.

### RECOMMANDATION 11

Les fonctionnaires de police doivent remplir avec précision des registres conçus pour conserver efficacement les informations relatives à l'identité des personnes et à la mesure de privation de liberté à laquelle elles sont soumises. Un registre spécial des étrangers doit par ailleurs être renseigné spécifiquement.

<sup>11</sup> Dans son rapport de 2016, le CGLPL avait recommandé qu'ils soient inscrits dans le registre.

### 7.3 LES CONTROLES SONT REGULIERS

En interne, les fiches AMARIS<sup>12</sup> sont utilisées pour contrôler et tracer les contrôles concernant l'activité de privation de liberté. L'officier référent pour la garde à vue (chef de la SSQ, *cf.* § 3.5) explique par ailleurs qu'il contrôle quotidiennement la tenue des registres (papiers et informatisé), des fouilles et la mise en œuvre des protocoles sanitaires. Il connaît bien ses missions en tant que référent et identifie aussi les risques les plus fréquents, qui relèvent selon les professionnels rencontrés de « *l'erreur humaine* » comme ils l'ont observé en 2022 à propos des fouilles. Aucun visa de l'officier référent pour la garde à vue n'a toutefois été trouvé par les contrôleurs dans les registres papiers.

Il n'a pas été fait état de contrôles externes spécifiques à l'exclusion de :

- ceux opérés par le parquet dans le cadre de l'article D.41 du CPP et de ses réunions pluriannuelles avec les OPJ (*cf. supra* § 7.1) ;
- la visite en novembre 2022 de la députée de la sixième circonscription de Paris dans laquelle se situe le commissariat.

---

<sup>12</sup> AMARIS : améliorer la maîtrise des activités et risques. Système d'auto-contrôle développé par l'inspection générale de la police nationale (IGPN).

## CONCLUSION

L'état des conditions matérielles d'encellulement n'a pas progressé : les recommandations de 2022 sont celles de 2016.

Cet état ne semble pas être la conséquence de l'absence de moyens puisque les protocoles d'intervention et les dotations matérielles existent.

Plusieurs facteurs pérennisent l'indignité des conditions de prise en charge des personnes retenues dans les locaux du commissariat du XI<sup>ème</sup> arrondissement : le caractère soutenu de l'activité au poste et l'absence de relais managérial de proximité pour l'application de directives – pourtant actualisées – par des agents régulièrement débutants.

Pour améliorer tant les conditions de prise en charge des personnes retenues que les conditions de travail des fonctionnaires, les constats que le CGLPL effectue d'une visite à l'autre doivent être pris en compte de façon plus concrète .